

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 024 DU 21 NOVEMBRE 2007 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques a été conclue à Genève le 10 octobre 1980. Elle est entrée en vigueur le 02 décembre 1983. Cette Convention a pour objectif de protéger les civils des effets des armes frappant sans discrimination qui sont utilisées dans les conflits armés et à épargner les combattants des souffrances et blessures excessives.

Par ailleurs, la Convention comporte cinq Protocoles lesquels énoncent des principes d'interdictions et de restrictions relatives à l'utilisation de plusieurs types spécifiques d'armes qui suscitent de graves préoccupations d'ordre humanitaire.

L'Organisation des Nations Unies s'associe pleinement à la promotion de la ratification et l'adhésion à ladite Convention. En témoigne la réunion des Etats parties à ladite Convention les 24 et 25 novembre 2005 à Genève.

Depuis son adoption, 100 Etats ont ratifié la Convention et ses Protocoles.

L'adhésion de Madagascar à ladite Convention et ses Protocoles serait une contribution majeure au renforcement des dispositions du droit international visant à interdire et à limiter l'emploi de ces armes inhumaines.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007 - 024 DU 21 NOVEMBRE 2007 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance respective en date du 22 juin 2007 et du 31 octobre 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 17-HCC/D1 du 19 novembre 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 21 novembre 2007

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007- 1068 DU 29 NOVEMBRE 2007
portant ratification de la Convention sur l'Interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2007-024 du 21 novembre 2007 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques ;
Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Est ratifiée la Convention sur l'Interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines Armes classiques dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 29 novembre 2007

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA